

ASSEMBLEE ORDINAIRE DES DELEGUE – E-S
DE LA CAISSE INTERCOMMUNALE DE PENSIONS

DU MERCREDI 14 JUIN 2023

GRANDE SALLE

LUCENS

Présidence : M. Jean-François Niklaus, Président du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions des articles 27 et 28 des Statuts de la Caisse intercommunale de pensions, l'Assemblée ordinaire des délégué-e-s de ce jour a été régulièrement convoquée.

Au nom du Conseil d'administration, M. le Président remercie les délégué-e-s d'avoir bien voulu répondre à l'invitation du Conseil d'administration. Il souhaite à toutes et tous une très cordiale bienvenue dans la Grande Salle de Lucens.

Il excuse l'absence de plusieurs délégué-e-s et salue avec plaisir les membres du Comité de l'Union des retraité-e-s de la Caisse intercommunale de pensions qui assistent, en qualité d'observateurs, à cette Assemblée.

Il remercie la municipalité de Lucens pour son hospitalité et la mise à disposition gratuite de la salle ainsi que le vin offert lors de l'apéritif. Il cède la parole à M. Patrick Gavillet, Syndic, afin qu'il présente en quelques mots sa commune.

M. Gavillet souhaite, en son nom et en celui de la Municipalité de Lucens, la bienvenue aux participant-e-s et remercie les membres du Conseil d'administration d'avoir choisi la Commune de Lucens pour l'organisation de l'Assemblée des délégué-e-s de la Caisse intercommunale de pensions laquelle se tient dans la Grande Salle de la Commune, construite en 1962 et pas retouchée depuis, ce qui démontre à quel point les habitants de la Commune sont prévoyants. Il rappelle que la Commune de Lucens est connue jusqu'aux confins de la Suisse en raison de plusieurs monuments culturels que sont le château de Lucens, qui, heureusement n'appartient pas à la Commune, le restaurant de la gare dont la réputation n'est plus à démontrer et enfin le musée Sherlock Holmes, petit musée très intéressant. Une fois par année, les holmésiens se réunissent en costume à Lucens, ce qui offre une plaisante animation. La Commune de Lucens est située sur les deux côtés de la vallée de la broye. Elle est très bien desservie, notamment par la route de Berne. La Commune est entourée de verdure et de forêts. La Commune est aujourd'hui composée de sept villages qui ont fusionné en 2011 puis en 2017. Elle comprend, à ce jour, 4'623 habitants, représentant 85 nationalités au total.

La Commune de Lucens dispose d'un centre sportif mis en fonction en 2021, soit un investissement de plus de CHF 8 millions. Le centre sportif est l'endroit le plus fréquenté de la Commune, hors période scolaire. Lucens est une Commune qui bouge et qui investit pour son avenir. Plusieurs projets, routiers, d'habitations et la construction d'un nouveau collège sont en cours de discussion. M. Gavillet pourrait encore parler de beaucoup d'autres choses. Il invite tous les délégué-e-s présents dans la salle à revenir visiter les villages qui constituent la Commune et les forêts et zones de verdure environnantes. Il remercie les organisateurs pour avoir choisi sa Commune pour la tenue de l'Assemblée.

M. le Président reprend la parole et remercie M. Gavillet pour sa présentation.

Il précise que pour la tenue de cette Assemblée, le Conseil d'administration a décidé que les votations se feront par voie électronique, raison pour laquelle chacune et chacun a reçu, lors de son arrivée, un/des boîtier(s) pour pouvoir exprimer son/ses vote(s). Il cède la parole à M. Chrétien, de la société Votebox, lequel explique le vote électronique et procède à un test avec l'ensemble des délégué-e-s.

1./ LISTE DE PRESENCE

Conformément aux dispositions de l'article 28 des Statuts :

- 564 délégué-e-s représentant les employeurs
- 564 délégué-e-s représentant les assurés

ont été convoqués un mois à l'avance.

Ont répondu à cette convocation ou se sont fait représenter :

- 253 délégué-e-s des employeurs
- 285 délégué-e-s des assurés

soit 538 délégué-e-s au total.

Le quorum définit à l'art. 30 des Statuts, soit 60 délégué-e-s des employeurs et 60 délégué-e-s des assurés est donc atteint. Le quorum exigé pour une modification des Statuts, mentionné à l'article 51 des Statuts, soit 240 délégué-e-s, à raison de 120 délégué-e-s des assurés et 120 délégué-e-s des employeurs est également atteint. M. le Président déclare cette Assemblée ouverte et valablement apte à délibérer.

Les délégué-e-s ont tous pu prendre connaissance de l'ordre du jour, lequel sera suivi tel que présenté.

2./ PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE 2022

Le procès-verbal de l'Assemblée de l'année dernière a été publié sur le site internet de la Caisse. Il ne fait l'objet d'aucune remarque et aucun délégué-e n'en sollicite la lecture. Au vu de ces éléments, M. le Président propose aux délégué-e-s d'approuver le procès-verbal au moyen de leur boîtier de vote électronique.

Par 492 « OUI » et 30 abstentions, le procès-verbal de l'Assemblée ordinaire des délégué-e-s 2022 est approuvé.

3./ RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après une année 2022 particulièrement difficile sur les marchés financiers se soldant par une performance très négative pour la Caisse, la situation reste tendue au niveau mondial avec une inflation encore très forte et des tensions géopolitiques qui ne semblent pas prêtes de s'apaiser à court ou moyen terme.

Même si la performance nette 2022 de - 7,0 % a fait baisser le degré de couverture, passant de 79,5 % à fin 2021 à 71,9 % à fin 2022, celle-ci reste néanmoins bien meilleure que les principaux indices de référence du marché institutionnel.

Cette performance négative a été absorbée grâce à la réserve de fluctuation de valeur qui a été fortement mise à contribution. Elle a donc pleinement joué son rôle.

A fin 2022, la Caisse dispose encore d'une réserve de fluctuation de valeurs de 195 millions, soit 27,6 % de son objectif. Une année auparavant, la réserve de fluctuation de valeur s'élevait à 93% de son objectif (641 millions).

Depuis le début de cette année, la performance réalisée, estimée à 2,7%, a permis d'améliorer quelque peu la situation puisque le degré de couverture de la CIP s'élève actuellement à 73,3%.

À la suite de son expertise actuarielle basée sur les résultats 2021, la CIP a reçu fin 2022 l'approbation de l'Autorité de surveillance (As-So) pour la poursuite de sa gestion selon le système de capitalisation partielle pour une nouvelle durée de 5 ans. L'ensemble des mesures décidées ces dernières années, dont l'adaptation des prestations risquées (invalidités et survivants) en 2022, ont compté dans cette décision et donc pleinement porté leurs fruits.

Compte tenu notamment des turbulences sur les marchés financiers, le Conseil d'administration a constaté à fin 2022 que les conditions permettant l'application du mécanisme de réduction des taux de cotisations n'étaient pas réalisées pour l'année 2023 et, par conséquent, qu'il ne serait pas possible de prendre en charge, comme ces 3 dernières années, une part de la cotisation des assurés et des employeurs.

Le Conseil est conscient que le retour à la cotisation ordinaire pour 2023 entraînerait des conséquences négatives pour les assurés et les employeurs compte tenu du contexte inflationniste. Il avait d'ailleurs pris soin d'anticiper cette situation en rendant les employeurs attentifs à la situation dès l'été 2022, puis à nouveau au mois de novembre 2022.

Cela étant, les conditions permettant au Conseil d'administration d'activer le mécanisme de réduction du taux de cotisation pour 2023 n'étant manifestement pas remplies, le Conseil d'administration n'avait malheureusement pas d'autre choix.

Le mécanisme de réduction du taux de cotisation est un moyen simple et efficace pour faire bénéficier les personnes assurées et les employeurs affiliés de la bonne situation financière de la Caisse mais il a également ses effets indésirables.

Fort de cette expérience, le Conseil d'administration a décidé de mener une réflexion sur la modification de ce mécanisme.

Les conditions qui doivent être réunies pour pouvoir faire profiter les personnes assurées et les employeurs affiliés de la bonne situation financière de la Caisse resteraient les mêmes, à savoir la performance réalisée et le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs.

En revanche, la restitution n'interviendrait plus au moyen d'une réduction du taux de cotisation mais de la manière suivante :

- pour les personnes assurées, de l'octroi d'un montant supplémentaire en fin d'année sur le compte individuel de préfinancement, et
- pour les employeurs affiliés, d'un montant crédité en fin d'année.

Ce nouveau mécanisme fera l'objet d'une communication d'ici la fin de l'année.

L'année 2022 aura aussi été marquée par la poursuite des initiatives en matière de gestion durable du parc immobilier. Fin 2022, la Caisse a décidé d'intensifier les rénovations et l'assainissement de son patrimoine immobilier avec pour but d'accélérer la transition énergétique des immeubles et d'atteindre une réduction des émissions de - 35 % d'ici 2030 et un niveau d'émission très proche de la neutralité carbone à l'horizon 2040-2045.

Les priorités du Conseil d'administration restent identiques : il s'agit avant tout de garantir la pérennité de la Caisse. La situation financière de la CIP est saine. Preuve en est : la RFV constituée ces dernières années a permis de traverser le difficile exercice 2022, marqué par des performances négatives de pratiquement toutes les classes d'actifs sous gestion, ce qui n'était encore jamais arrivé, sans avoir à décider de mesures d'assainissement. Les défis qui doivent être relevés sont grands et demandent une forte implication, de chaque instant. Il s'agit notamment de prendre en compte les particularités d'une caisse telle que la CIP, ne disposant pas d'un employeur garant unique, mais d'une multitude d'employeurs très variés. Par ailleurs, comme évoqué précédemment, nous vivons actuellement un changement radical de paradigme : il faut maintenant composer avec l'inflation, impliquant des hausses conséquentes des taux d'intérêts directeurs de toutes les banques centrales. Toutefois, c'est aussi le signe d'un retour d'attractivité de certaines classes d'actifs moins volatiles ou moins risquées (obligations, notamment). C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration poursuit l'implémentation de sa politique d'investissement responsable et de sa stratégie climatique. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'administration reste confiant en l'avenir et œuvre, jour après jour, tout en restant vigilant et appliqué, dans le seul but de garantir la saine gestion des capitaux qui lui sont confiés.

M. le Président adresse ses sincères remerciements à la Direction et à l'ensemble du personnel de Retraites Populaires travaillant sans relâche depuis près de 100 ans pour le bien de la CIP.

Un siècle de collaboration, de conseils et de soutien avisés, qui sera fêté en 2024, puisque c'est en 1924 que la CIP a été créée et que le mandat de gestion a été conclu entre les deux entités.

M. le Président remercie également le délégué au mandat, toujours professionnel et à disposition, le dévoué secrétaire, mais aussi ses collègues du Conseil d'administration, pour leurs compétences, leur participation assidue et leur attention durant les nombreuses séances.

M. le Président se félicite toujours de la parfaite entente et du dynamisme conduisant les délibérations du Conseil. Il termine son rapport en remerciant, tous les personnes assurées et employeurs, pour la confiance accordée pour mener à bien ce mandat captivant.

4./ COMPTES ANNUELS

Le rapport de gestion et les comptes annuels de l'exercice 2022 ont été publiés sur le site internet de la Caisse. M. le Président rappelle que les comptes annuels sont de la compétence du Conseil d'administration. Les comptes 2022 n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question de la part des délégué-e-s que ce soit avant l'Assemblée ou au cours de celle-ci. M. le Président propose dès lors de passer au point suivant de l'ordre du jour.

5./ RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION

Le rapport de l'organe de révision relatif aux comptes 2022 a été transmis aux délégué-e-s avec les comptes. Il a été établi sans réserve. Le rapport de l'organe de révision n'a fait l'objet d'aucune remarque ou question de la part des délégué-e-s que ce soit avant l'Assemblée ou au cours de celle-ci. M. le Président propose alors de passer au point suivant de l'ordre du jour.

6./ MODIFICATION DES STATUTS

M. le Président rappelle que lors de l'Assemblée des délégué-e-s 2022, le Conseil d'administration avait présenté l'adaptation des prestations risques, c'est-à-dire des prestations d'invalidité et des prestations en cas de décès d'un assuré actif. Le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La Caisse octroie désormais des prestations d'invalidité que si une invalidité est constatée par l'Assurance-invalidité. La pension d'invalidité s'élève désormais à 45% du salaire assuré et n'est plus influencée par d'éventuelles lacunes de prévoyance ou fluctuations du taux d'activité. Elle est versée après un délai d'attente de 720 jours et jusqu'à l'âge terme, c'est-à-dire 64 ans. A ce moment-là, la pension d'invalidité est remplacée par une pension de retraite calculée sur la base du salaire assuré, du degré d'assurance et des années d'assurance accomplies.

La personne concernée et son employeur sont libérés de l'obligation de payer les cotisations à la Caisse après un délai de 150 jours. En revanche, la Caisse ne verse plus de pension d'invalidité temporaire entre ce moment-là et la décision de l'Assurance-invalidité.

La suppression du versement de prestations d'invalidité temporaire a une incidence financière pour les employeurs qui doivent poursuivre le versement du salaire conformément aux conditions contractuelles prévues ou qui ont vu le coût de leur assurance perte de gain augmenter.

C'est pour cette raison que le Conseil d'administration avait proposé de réduire la cotisation moyenne générale de 0,5%, en réduisant, dans les trois modèles, la cotisation employeur.

Lors de l'Assemblée des délégués 2022, une majorité de délégués s'était exprimée en faveur de cette modification mais sans atteindre la majorité des 2/3 exigée en cas de modification des Statuts.

Plusieurs employeurs, en particulier la Commune de Lutry, l'AVASAD et les Associations et Fondations régionales d'aide et de soins à domicile ont alors demandé que le point figure à nouveau à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Cela explique pourquoi il vous est demandé, une nouvelle fois, de vous prononcer sur la modification de la cotisation moyenne générale de 0,5%.

La proposition du Conseil d'administration prévoit, comme en 2022, une modification de la cotisation des employeurs de 0,5% dès le 1^{er} janvier 2024 (modification de l'article 19 des Statuts) et un mécanisme temporaire permettant à la Caisse d'octroyer à la fin de l'année 2023 un montant correspondant à ce 0.5% de cotisation pour 2023 sans devoir annuler rétroactivement toute la facturation de l'année. Cette manière de faire règle donc le problème de l'effet rétroactif qui aurait été impossible à mettre en œuvre sans un effort disproportionné.

Cette proposition a suscité deux propositions individuelles formulées par les délégué-e-s employés de la Ville de Morges.

Ces propositions ont été publiées sur le site internet de la Caisse et les délégué-e-s ont reçu, le jeudi 8 juin 2023, un message les informant de ces propositions, du préavis du Conseil d'administration et du processus de vote proposé.

La proposition no 1 invite l'Assemblée des délégué-e-s à refuser la diminution de la cotisation. Le Conseil d'administration serait alors invité à utiliser cette cotisation pour améliorer le plan.

La proposition no 2 demande que la diminution de la cotisation moyenne générale ne profite pas qu'aux employeurs mais soit répartie paritairement.

Parmi les auteurs de ces propositions, M. le Président demande si une personne souhaite prendre la parole.

M. Lenherr, délégué des employés de la Ville de Morges, prend la parole. Il rappelle que la proposition de diminution de la cotisation correspond au coût de la prestation d'invalidité temporaire, laquelle n'est plus versée depuis le 1^{er} janvier 2023. Au vu de cet élément, il est proposé à l'Assemblée d'accepter une baisse de la cotisation des employeurs de 0.5%, portant ainsi la cotisation de ces derniers à 28.5%. Les délégué-e-s des employés de la Ville de Morges, soutenus par l'Association Vaudoise des secrétaires municipaux et l'Association des responsables ressources humaines des villes vaudoises, proposent deux mesures afin que la baisse de 0.5% des cotisations soit répartie plus paritairement.

La première proposition consiste à refuser la baisse de 0.5% de la cotisation et que le Conseil dispose de cette cotisation supplémentaire pour revoir la définition du salaire assuré. Si elle est acceptée, cette proposition bénéficiera à toutes les personnes qui prendront leur retraite dès 2024. Les représentants des employés de la Ville de Morges justifient cette première proposition par le fait qu'avant la réforme de 2013, le salaire assuré était égal à la moyenne des salaires cotisants des trois dernières années. La prestation de retraite correspondait à un taux de remplacement de 60% de cette moyenne des trois dernières années. Depuis 2013, le salaire assuré est calculé sur la moyenne des salaires cotisants des dix dernières années. Cette modification a diminué, parfois drastiquement, les rentes de ceux qui ont bénéficié d'une augmentation de salaire au cours de leurs dernières années de carrière. Ces retraités n'ont toutefois pas subi de baisse de leur rente depuis 2013, l'inflation ayant été inexistante. M. Lenherr démontre de quelle manière, dans un contexte d'inflation, les futurs retraités seront, pour leur part, pénalisés.

Les auteurs de la proposition estiment donc que le maintien du niveau des prestations d'assurance de la CIP devrait être la priorité. L'utilisation d'une partie de la cotisation de 0.5% pour financer une adaptation des prestations de retraite, prioritairement à ceux qui ont été ponctionnés ces dernières années, soit ceux qui partiront à la retraite dans les 15 prochaines années, doit être décidée. Les représentants des employés de la Ville de Morges proposent donc à l'Assemblée d'accepter d'utiliser une partie de la baisse de cotisation de 0.5% pour définir désormais le salaire assuré en cas de retraite comme la moyenne des salaires cotisants enregistrés au cours de cinq dernières années. M. Lenherr précise, pour conclure, que si cette proposition devait être refusée par l'Assemblée, les représentants des employés de Ville de Morges ont formulé une deuxième proposition.

M. le Président remercie M. Lenherr pour ses explications.

Mme Schwander, représentant les délégué-e-s de la Ville de Pully, prend la parole pour s'associer à la demande des employés de la Ville de Morges. Elle relève que dans la mesure où la première proposition des employés de la Ville de Morges concerne les prestations de la Caisse, question qui est du ressort du Conseil d'administration et qui n'a pas été abordée par ce dernier, elle concentre son intervention sur la deuxième proposition des représentants des employés de la Ville de Morges, soit la répartition paritaire de la diminution de la cotisation de 0.5% à raison de 0.25% pour les employeurs et 0.25% pour les assurés. Cette proposition est justifiée par le fait que certains employeurs n'ont pas accepté d'assumer seul l'augmentation des primes de leur assurance perte de gain mais décidé de faire participer leurs employés à cette augmentation des coûts, raison pour laquelle les assurés doivent également bénéficier de la diminution de la cotisation proposée.

M. Krummenacher, délégué des assurés de la Ville d'Yverdon-les-Bains, prend la parole à la suite de Mme Schwander. Il évoque la surprise qui a été la sienne et celle de ses collègues de constater, dans la convocation à la présente Assemblée, qu'il était demandé aux délégué-e-s de se prononcer une nouvelle fois sur une baisse de la cotisation des employeurs sans aucune modification, à part l'effet rétroactif de la mesure. Il constate qu'il n'a pas été tenu compte du refus affiché par les délégués lors de la dernière Assemblée s'agissant de la réforme voulue par le Conseil d'administration. Il regrette que le Conseil d'administration ne présente pas ce que représente concrètement la baisse de 0.5% des cotisations proposées. Il demande si le maintien du pourcent de cette cotisation permettrait de récupérer une partie des baisses de prestations subies par les assurés ces dernières années. Il regrette que l'Assemblée soit invitée à voter une nouvelle fois sans connaître les alternatives possibles. Au vu de ces éléments, les délégué-e-s des assurés de la Ville d'Yverdon-les-Bains soutiennent la proposition de leurs homologues de la Ville de Morges. Si la baisse de cotisation de 0.5% devait toutefois être acceptée par les délégué-e-s, les représentants des employés de la Ville d'Yverdon-les-Bains soutiennent la proposition visant à répartir paritairement cette baisse entre employeurs et assurés.

M. le Président remercie M. Krummenacher pour son intervention. Il précise que cette proposition est une nouvelle fois à l'ordre du jour de l'Assemblée, afin de répondre à la demande de plusieurs employeurs et qu'elle ne relève pas d'une décision du Conseil d'administration.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président précise que le Conseil d'administration a pris connaissance de ces deux propositions.

En ce qui concerne la proposition d'adapter les prestations au lieu des cotisations, le Conseil d'administration recommande, à l'Assemblée, de la refuser.

La réduction des cotisations a pour but de compenser les coûts supplémentaires engendrés par la suppression des prestations d'invalidité temporaire.

Si les cotisations ne sont pas diminuées, les employeurs supporteront une charge à double, au travers de la cotisation et au travers de la poursuite du versement du salaire ou du paiement de la prime d'assurance perte de gain.

Pour rappel, conformément aux Statuts, c'est le Conseil d'administration qui a la compétence de modifier les prestations. Si l'Assemblée des délégué-e-s refuse de réduire la cotisation, le Conseil d'administration examinera si des adaptations sont possibles sur le plan des prestations et le cas échéant à partir de quelle date. Lors de cet examen, il prendra en compte les suggestions formulées.

En ce qui concerne la seconde proposition, qui consiste à répartir de manière paritaire la baisse de 0,5%, le Conseil d'administration recommande également à l'Assemblée de la refuser.

Comme cela vient d'être rappelé ce sont les employeurs qui subissent une augmentation de leurs charges suite à la suppression de l'invalidité temporaire. C'est pour cette raison que le Conseil d'administration n'avait pas proposé de répartir la baisse de 0,5% entre les employeurs et les assurés.

De plus, le Conseil d'administration tient à préciser que si l'Assemblée des délégué-e-s devait décider que la baisse doit être répartie paritairement, cette modification ne pourrait être mise en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, sans effet rétroactif en 2023.

Des motifs juridiques, techniques et administratifs rendent un tel changement impossible en 2023.

En ce qui concerne le déroulement du vote, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de procéder de la manière suivante.

Dans le cadre d'un premier vote, les délégué-e-s seront appelés à se prononcer sur le principe de la réduction de la cotisation moyenne générale de 0,5%.

Ce vote aura lieu à la majorité des 2/3 des votes exprimés afin de modifier formellement les Statuts. Si l'Assemblée refuse le principe ou si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, la cotisation moyenne générale restera inchangée et le Conseil d'administration examinera si des adaptations sont possibles sur le plan des prestations, en prenant notamment en compte la proposition no 1 des délégué-e-s des employés de la Ville de Morges.

Si l'Assemblée accepte le principe de réduire la cotisation moyenne générale en votant « OUI », il y a aura un 2^e vote pour savoir comment la baisse de la cotisation doit être répartie.

Ce deuxième vote aura lieu à la majorité des voix.

C'est dans le cadre de ce 2^e vote que les délégué-e-s se prononceront sur l'amendement proposé par la Ville de Morges de répartir la réduction paritaire.

- En votant « OUI » lors de ce deuxième vote, la réduction de la cotisation sera répartie entre les assurés et les employeurs. La cotisation sera réduite dès 2024.

- En votant « NON » à l'amendement, c'est la proposition initiale du Conseil d'administration qui prévaudra, à savoir la réduction de 0,5% de la cotisation employeur dès 2024 et l'octroi d'un montant correspond en 2023.

M. Lucarini, représentant des employeurs de la Ville de Vevey, demande s'il est possible de sous-amender la deuxième proposition des représentants des employés de la Ville de Morges. Si l'Assemblée accepte la diminution de la cotisation de 0.5% et accepte dans un deuxième temps la répartition de la baisse de cette cotisation entre employeurs et employés, laquelle ne pourrait être effective que dès 2024, M. Lucarini demande que la baisse de 0.5% soit tout de même effective pour les employeurs en 2023.

M. le Président remercie M. Lucarini pour son intervention et précise qu'il ne peut pas être tenu compte d'un tel sous-amendement sachant qu'il n'a pas été formulé dans les délais.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président propose de passer au vote.

Il rappelle que l'Assemblée est invitée à décider si elle accepte de réduire la cotisation moyenne générale de 0.5%.

En votant « OUI », l'Assemblée accepte de réduire la cotisation moyenne générale de 29% à 28,5%. En votant « NON » la cotisation moyenne générale reste à 29%.

M. le Président rappelle encore que le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de voter « OUI » et d'accepter de réduire la cotisation moyenne générale.

De plus, afin d'éviter toute discussion sur ce vote, car toute révision des Statuts implique une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés (art. 51, al. 5 des Statuts), M. le Président décide, comme l'article 31 des Statuts l'autorise, que ce dernier se fasse par voie électronique.

Les votes blancs ne sont pas pris en compte (art. 31, al. 4 Statuts).

Par 375 « OUI », contre 144 « NON » et 10 abstentions, la proposition de réduire la cotisation moyenne générale de 0.5% est acceptée à la majorité des 2/3, laquelle est établie à 346 voix.

M. Lucarini prend une nouvelle fois la parole pour reformuler sa proposition. M. Lucarini souhaiterait opposer la proposition du Conseil d'administration, soit la baisse de la cotisation de 0.5% à celle de la répartition de cette baisse, 0.5% pour l'employeur ou 0.25% pour les employeurs et 0.25% pour les assurés. A l'issue de ce vote, l'Assemblée voterait sur la baisse de la cotisation de 0.5% pour les employeurs dès 2023.

M. le Président précise que la procédure de vote a été envoyée au préalable aux délégué-e-s. Elle ne peut pas être modifiée après les résultats du premier vote.

Au vu du résultat du premier vote, l'Assemblée peut passer au 2^{ème} vote visant à déterminer la manière dont la réduction de 0.5% doit être appliquée.

M. le Président rappelle que l'amendement proposé par les délégués des employés de la Ville de Morges demande que la réduction de 0.5% de la cotisation, qui vient d'être décidée par l'Assemblée, soit répartie paritairement entre les assurés et les employeurs.

En votant « OUI » lors de ce deuxième vote, la réduction de la cotisation sera donc répartie entre les assurés et les employeurs.

En votant « NON » à l'amendement, c'est la proposition initiale du Conseil d'administration qui est considérée comme étant acceptée, à savoir la réduction de 0,5% de la cotisation employeur.

M. le Président rappelle que le Conseil d'administration propose aux délégué-e-s de voter « NON », c'est-à-dire de refuser l'amendement proposé par les délégué-e-s des employés de la Ville de Morges.

De plus, afin d'éviter toute discussion sur ce vote, M. le Président décide, comme l'article 31 des Statuts l'y autorise, que ce dernier se fasse par voie électronique.

Les votes blancs ne sont pas pris en compte (art. 31, al. 4 Statuts).

Ce 2^e vote a lieu à la majorité des voix.

Par 260 « NON », contre 257 « OUI » et 17 abstentions, les délégué-e-s de l'Assemblée refusent l'amendement des employés de la Ville de Morges par 50,3% des voix.

Au vu de ces résultats, la cotisation des employeurs sera réduite de 0.5% dès le 1^{er} janvier 2024 et un montant correspondant au 0.5% de la cotisation des employeurs sera restituée aux employeurs au titre de l'année 2023.

M. Lucarini demande si la « réduction » pour 2023 n'aurait pas dû être acceptée à la majorité des 2/3 par l'Assemblée. M. le Président précise que tel n'est pas le cas, le principe de la réduction ayant été adopté à la majorité des 2/3. La baisse de cotisation de 0.5% dès 2023 faisait partie intégrante de la proposition soumise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

7./ PRESENTATION DES PRINCIPALES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES PREVUES AU 1^{ER} JANVIER 2024

M. le Président cède la parole à M. Hostettler, responsable du service de Gestion des Institutions de prévoyance autonomes à Retraites Populaires. Les principales modifications du Règlement de prévoyance de la Caisse sont liées à la Réforme AVS 21. Il a été profité de cette occasion pour modifier d'autres éléments du Règlement.

La Réforme de l'AVS, adoptée par le Parlement, puis par le peuple lors de la votation du 25 septembre dernier, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Cette réforme vise principalement la stabilisation de l'AVS en prévoyant deux mesures essentielles :

- L'harmonisation de l'âge de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans, et
- L'augmentation de la TVA.

Plusieurs mesures prévues par AVS 21 ont également des incidences sur les caisses de pensions.

C'est justement le cas de l'harmonisation de l'âge de la retraite, qui passera de 64 ans à 65 ans en plusieurs étapes (paliers de 3 mois dès 2025), du remplacement de l'âge légal de la retraite par l'âge de référence ainsi que des mesures visant la flexibilisation de la retraite.

Au sein de la CIP, M. Hostettler rappelle que les assurés ont la possibilité de partir à la retraite dès l'âge de 58 ans mais ils peuvent également décider de travailler jusqu'à 65 ans et même au-delà avec l'accord de l'employeur. Cela est valable tant pour les hommes que pour les femmes.

La CIP n'impose donc pas aux femmes de prendre leur retraite à 64 ans. Les contrats de travail et règlement du personnel peuvent bien évidemment prévoir d'autres règles.

Cela étant, l'âge terme à la CIP, c'est-à-dire l'âge ordinaire de la retraite est actuellement fixé à 64 ans tant pour les femmes que pour les hommes.

Cela signifie que si les assurés prennent leur retraite avant cet âge, il s'agira d'une retraite dite anticipée avec une réduction de la pension pour cause d'anticipation (6% par année, 0,5% par mois), alors que si les assurés prennent leur retraite à partir de 64 ans, la pension ne sera pas réduite.

L'âge terme de la CIP reste fixé à 64 ans, pour les femmes et pour les hommes, même après l'entrée en vigueur d'AVS 21. Il n'y a donc pas de changement sur ce plan.

Il n'y aura d'ailleurs pas non plus de changement en ce qui concerne les possibilités de percevoir une retraite partielle.

La réforme AVS 21 obligera les caisses de pensions à prévoir la possibilité de percevoir une retraite partielle. La CIP prévoit cette possibilité depuis de nombreuses années déjà selon des modalités qui sont compatibles avec les nouvelles règles fédérales.

Pour pouvoir prétendre à une retraite partielle, il faut être âgé de plus de 58 ans, diminuer son taux d'activité d'au moins 20 points de pourcent, par exemple de passer de 80% à 60%, et faire une demande de prestation à la Caisse qui vous indiquera le montant de la pension qui sera versée.

Concernant le supplément temporaire, actuellement, une personne qui part à la retraite avant l'âge AVS perçoit, de la Caisse, en plus de sa pension de retraite, un supplément temporaire retraite.

Ce supplément temporaire retraite a pour but de remplacer temporairement l'absence de prestations AVS et donc de permettre de prendre une retraite avant l'âge AVS sans devoir anticiper la rente AVS.

Cette prestation financée par la Caisse ne doit pas être remboursée par les personnes qui en bénéficient. Elle s'élève au maximum à CHF 1'531 par mois et vient s'ajouter à la pension de retraite de la Caisse.

Les personnes qui n'ont pas toujours travaillé à 100% ou qui ont des lacunes d'années de prévoyance bénéficient d'un supplément temporaire retraite adapté proportionnellement.

Cette prestation est dite temporaire car elle est versée jusqu'au moment où la personne qui en bénéficie reçoit des prestations de l'AVS, donc jusqu'à 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, sous réserve d'une anticipation des prestations AVS.

Dorénavant, le supplément temporaire sera versé jusqu'à l'âge de référence de la retraite AVS, c'est-à-dire 65 ans pour les hommes et pour les femmes, toujours sous réserve que la personne ne décide pas d'anticiper les prestations de l'AVS.

Toutes les femmes nées dès 1961, c'est-à-dire celles qui sont concernées par l'augmentation de l'âge de référence AVS, pourront à l'avenir bénéficier d'une prolongation du supplément temporaire retraite versé par la CIP. Il en ira de même avec l'avance AVS.

L'avance AVS est une autre prestation proposée par la Caisse qui ressemble au supplément temporaire retraite mais avec une différence importante, elle est financée par le bénéficiaire lui-même.

L'avance AVS s'arrêtera à l'âge AVS. C'est à ce moment-là que débutera le remboursement des montants qui ont été perçus. Ce remboursement se fait par une retenue mensuelle sur la pension de retraite. Comme l'avance AVS est versée jusqu'à l'âge de la retraite AVS, elle s'arrête actuellement à 64 ans pour les femmes. Suite à la réforme AVS 21, cette prestation sera donc prolongée aussi jusqu'à 65 ans pour les femmes.

D'autres modifications mineures sont apportées au Règlement de prévoyance afin d'adapter la terminologie à la nouvelle formulation d'âge de référence.

Une autre modification vise à tenir compte du congé de prise en charge entré en vigueur au 1^{er} janvier de cette année.

M. Hostettler rappelle que M. le Président a évoqué dans son message les réflexions du Conseil d'administration concernant le mécanisme de redistribution en cas de résultat favorable de la Caisse, laquelle nécessite une adaptation du Règlement de prévoyance. En effet, pour les personnes assurées, cette redistribution pourrait passer par l'intermédiaire du compte individuel de préfinancement. Ce compte permet de financer, à l'avance, tout ou partie de la réduction de la pension en cas de départ à la retraite anticipée.

Actuellement, il ne peut être alimenté que si la personne assurée a racheté toutes les années d'assurance et les degrés d'activité.

La modification prévue permettra à la Caisse d'alimenter ce compte, même en cas de lacune. Une fois crédité sur le compte, la Caisse affectera le montant automatiquement au rachat d'années lorsque la personne concernée a des lacunes.

Parmi les autres modifications envisagées, il y a une clarification de la formulation de l'article 8 relatif à la prévoyance des magistrats communaux.

La rémunération versée aux magistrats communaux est soumise à l'AVS et donc potentiellement à la prévoyance professionnelle, lorsque les conditions de seuil et d'activité principale sont remplies.

Les magistrats communaux peuvent être assurés à la Caisse ou à une autre institution de prévoyance, même lorsque les autres employés de la commune sont assurés à la Caisse.

Les municipalités ont récemment reçu un courrier d'information à ce sujet.

Parmi les autres modifications, l'article du Règlement de prévoyance qui traite du maintien est corrigé d'une petite coquille et le titre de l'article est adapté.

La dernière modification concerne les rachats effectués.

M. Hostettler rappelle qu'un rachat est un versement volontaire fait à la Caisse pour combler tout ou partie d'années d'assurance manquantes et/ou de degrés d'activité manquants. La situation de prévoyance indique si la personne a une lacune de prévoyance.

Depuis la révision des prestations risques au 1^{er} janvier 2023, une lacune de prévoyance n'influence plus négativement les prestations assurées en cas d'invalidité ou de décès.

Un rachat améliore la rente de retraite assurée mais pas les prestations risques assurées, et en particulier les prestations pour survivants.

Afin de ne pas réduire l'attrait d'un rachat, le Conseil d'administration prévoit de modifier le Règlement de prévoyance pour que la Caisse puisse verser les rachats qui auront été réalisés après le 1^{er} janvier 2023, date du changement des prestations risques, sous forme de capital décès complémentaire aux bénéficiaires, c'est-à-dire au conjoint ou concubin survivant, respectivement aux orphelins, aux autres personnes à charge, aux enfants, parents, frères et sœurs et finalement aux autres héritiers légaux.

M. le Président remercie M. Hostettler pour son exposé et ouvre la discussion.

Mme Clerc, Municipale et déléguée de l'employeur de la Commune de Renens, demande pour quelle raison la redistribution évoquée, en cas de situation financière favorable de la Caisse, ne concerne que les assuré-e-s qui disposent d'une possibilité de rachat. M. Hostettler précise que la redistribution concernera tous le monde, aussi bien les assuré-e-s qui ont des lacunes que celles et ceux qui n'ont pas de lacune. La redistribution sera faite en proportion de la prestation de sortie accumulée.

M. Borloz, municipal de la Commune d'Ormont-Dessous souhaite savoir si une personne, âgée de 60 ans, retraitée de sa caisse de pension, doit, si elle exerce un mandat communal, cotiser auprès de la Caisse. M. Hostettler confirme que toute personne qui a une activité salariée, avant l'âge de 64 ans pour les femmes, respectivement 65 ans pour les hommes est soumise à l'assurance obligatoire et doit donc être affiliée auprès de la caisse de pension de celui qui l'emploie, pour autant que le seuil d'assujettissement soit atteint.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président passe au point suivant de l'ordre du jour.

8./ PROPOSITIONS INDIVIDUELLES

Conformément aux dispositions de l'article 32 lettre e), les propositions individuelles doivent être présentées, par écrit, au Conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil a reçu une proposition individuelle qui émane de Mme Clerc, Municipale, et déléguée de l'employeur de la Commune de Renens.

Mme Clerc pose plusieurs questions. Pour y répondre, M. le Président cède la parole à son collègue, M. Auchlin.

M. Auchlin précise que dans un premier point, Mme Clerc demande des informations sur la situation des femmes retraitées à la CIP.

Une analyse des retraites effectives intervenues entre 2013 et 2022, soit près de 3'000 départs à la retraite, dont près de 60% concernent des femmes, permet de constater une différence entre la rente de retraite moyenne d'une femme par rapport à la rente de retraite moyenne d'un homme.

Cette différence est significative puisque la rente de retraite moyenne d'une femme correspond à la moitié de la rente de retraite moyenne d'un homme.

Cette différence s'explique par plusieurs facteurs qui influencent le niveau de la rente de retraite.

Premièrement, on peut observer une différence de salaire entre les femmes et les hommes. Ramené à une activité à 100%, le niveau de salaire AVS moyen des femmes est inférieur de 15% au niveau de salaire AVS moyen des hommes.

Deuxièmement, le temps partiel est plus répandu chez les femmes que chez les hommes. Le degré moyen d'activité est donc plus bas chez les femmes que chez les hommes.

Enfin, troisièmement, les femmes ont, en moyenne, une durée d'assurance de 22 ans et 4 mois alors que les hommes ont une durée d'assurance moyenne de 28 ans et 3 mois.

Tant le salaire AVS que la durée d'assurance, qui est influencée par les interruptions de carrière, les retraits pour le logement, et les divorces mais aussi par les rachats, sont des facteurs sur lesquels la Caisse n'a aucune influence.

En ce qui concerne le degré d'activité, la Caisse applique une déduction de coordination très favorable aux bas salaires et au temps partiel.

Mme Clerc demande également si la déduction de coordination est appliquée au prorata du taux d'occupation, ce qui permet de ne pas défavoriser les personnes occupées à temps partiel.

La déduction de coordination appliquée par la CIP est égale à la rente AVS minimale complète, soit CHF 14'700.00 en 2023. En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité.

En comparaison, la déduction de coordination LPP s'élève à CHF 25'725.00 et n'est pas pondérée par le degré d'activité. Le salaire assuré auprès de la CIP est donc plus élevé que dans un plan LPP et très favorable aux activités à temps partiel et aux bas salaires.

Mme Clerc demande encore si la réversibilité de la rente du conjoint ou de la conjointe survivant.e est égalitaire. Et, dans la négative, s'il serait possible de l'augmenter afin que la rente du conjoint.e survivant soit suffisante.

Le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin et les enfants à charge ont droit à une pension en cas de décès. En cas de décès d'un assuré, la pension correspond au 60% de la pension d'invalidité assurée et en cas de décès d'un pensionné au 60 % de la rente versée.

Les prestations sont servies lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- Avoir(eu) un ou plusieurs enfants à charge
- Avoir au moins 45 ans révolus
- Être invalide et avoir droit au moins à un quart de rente AI

Pour les concubins, ils doivent remplir en plus les conditions suivantes :

- vivre en ménage et domicile communs depuis cinq ans de manière ininterrompue (aucun délai si enfant commun)
- ne pas être marié (avec une autre personne que le concubin)
- ne pas bénéficier d'autres prestations de survivants en cours
- que la relation de concubinage ait été préalablement annoncée à la Caisse au travers du formulaire dédié.

Les conditions pratiquées par la CIP ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes. Ces conditions sont donc égalitaires.

Mme Clerc demande enfin si les femmes sont informées des conséquences sur leur rente d'une baisse de leur taux d'occupation. Et, dans la négative, les mesures qui pourraient être prises pour qu'elles soient informées des conséquences sur leur rente, et des moyens d'y remédier à terme.

En cas de réduction du salaire cotisant ou du degré d'activité, la Caisse adresse un courrier à la personne concernée, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, pour l'informer de la possibilité de maintenir son ancien salaire ou son ancien degré afin de ne pas diminuer les prestations assurées. Ce courrier mentionne également le montant de la cotisation supplémentaire à charge de l'assuré.

Si la personne choisit de maintenir son ancien salaire ou son ancien degré, elle pourra le faire pendant une durée de 24 mois au maximum, ou plus longtemps si elle est âgée de 58 ans et plus. Cette contrainte temporelle ne dépend pas de la Caisse mais des autorités fiscales qui n'acceptent pas un maintien sur une plus longue période.

Une personne qui renonce à maintenir pourra toujours faire des rachats d'années et des rachats de degrés pour combler ses lacunes et améliorer sa situation.

Les simulateurs disponibles sur l'Espace personnel sont d'une grande utilité pour se renseigner avant de prendre sa décision.

M. le Président remercie M. Auchlin pour ses précisions. Il passe au dernier point de l'ordre du jour, soit les divers.

DIVERS

La parole n'est pas demandée.

Etant arrivé à la fin de l'ordre du jour, avant de lever la séance, M. le Président rappelle l'existence de l'espace personnel et invite toutes celles et ceux que ne l'auraient pas encore fait à s'inscrire à la newsletter de la Caisse.

M. le Président invite tous les délégué-e-s à participer à l'apéritif servi sur le parking de la Grande salle.

Il lève la séance, remercie les délégué-e-s pour leur participation et leur souhaite un bon retour chez eux.

Le Président

La secrétaire suppléante

Jean-François Niklaus

Pauline Ding